



Assemblée générale

Cinquante et unième session

54^e séance plénière

Mercredi 6 novembre 1996, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 15 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général (A/51/333)

Liste des candidats (A/51/334/Rev.1 et Corr.1)

Curriculum vitae (A/51/335 et Corr.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1997. Le mandat des juges suivants arrivera à expiration le jour précédent : M. Mohammed Bedjaoui, M. Stephen M. Schwebel, M. Mohamed Shahabuddeen, M. Vladlen S. Vereshchetin et M. Luigi Ferrari Bravo.

En ce qui concerne l'élection, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Premièrement, en application de la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 1948, un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection, à l'Assemblée générale, des membres de la Cour au même titre que les États Membres de l'ONU. Par conséquent, à cette occasion, les représentants de Nauru et de la Suisse peuvent participer à l'élection.

Deuxièmement, je voudrais confirmer qu'en ce moment, le Conseil de sécurité, indépendamment de l'Assemblée générale, procède aussi à l'élection de cinq membres de la Cour. Cette procédure est conforme à l'Article 8 du Statut de la Cour qui stipule que :

«L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.»

En conséquence, les résultats du vote à l'Assemblée générale ne seront pas communiqués au Conseil de sécurité tant que cinq candidats n'auront pas obtenu la majorité requise à l'Assemblée.

Enfin, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les documents relatifs à cette élection. La liste des candidats qui ont été désignés par des groupes nationaux figure dans le document A/51/334/Rev. 1 et

Corr.1. Le curriculum vitae des candidats se trouve dans le document A/51/335 et Corr.1. L'Assemblée est également saisie du document A/51/333, qui contient le mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité seront considérés élus.

Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les termes «majorité absolue», comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou soient ou non autorisés à le faire. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 185 Membres ainsi que les deux États non membres, qui sont parties au Statut de la Cour, à savoir Nauru et la Suisse, soit au total 187 électeurs. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée générale est de 94 voix.

L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote au scrutin secret. Si, au premier tour de scrutin, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, il faudra procéder à de nouveaux tours de scrutin tant que cinq candidats n'auront pas obtenu cette majorité. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 915e séance, le 16 novembre 1960, le nombre de ces scrutins n'est pas limité.

Je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée :

«Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.»

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidatures doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant la distribution des bulletins de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte les procédures que je viens d'exposer?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. La procédure de vote a maintenant commencé.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants désigneront les cinq candidats pour qui ils entendent voter en inscrivant sur les bulletins de vote une croix à la gauche de leurs noms. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Kraulytė (Lituanie), M. Augusto (Mozambique), Mme Lind (Norvège), Mme Peña (Pérou) et Mme Santipitaks (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 12 h 40.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	183
<i>Nombre de bulletins nuls :</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	183
<i>Nombre d'abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	183
<i>Majorité requise :</i>	94

Nombre de voix obtenues :

M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)	149
M. Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie)	123
M. Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas)	111
M. Stephen M. Schwebel (États-Unis d'Amérique)	110
M. José Francisco Rezek (Brésil)	97
M. José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne)	83
M. Mehmet Güney (Turquie)	70
M. Patrick Robinson (Jamaïque)	69
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)	55
M. Francisco Orrego Vicuña (Chili)	26
M. Murat K. Azimov (Ouzbékistan)	12

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les cinq candidats suivants ont obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale : M. Mohammed Bedjaoui, M. Pieter H. Kooijmans, M. José Francisco Rezek, M. Stephen M. Schwebel et M. Vladlen S. Vereshchetin.

J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité, et j'ai reçu du Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 3709e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 novembre 1996 aux fins d'élire cinq membres de la Cour internationale de justice pour un mandat commençant le 6 février 1997, M. Mohammed Bedjaoui, M. Pieter H. Kooijmans, M. José Francisco Rezek, M. Stephen M. Schwebel et M. Vladlen S. Vereshchetin ont obtenu la majorité absolue des voix.»

Par suite des scrutins qui ont eu lieu indépendamment à l'Assemblée générale et au le Conseil de sécurité, les cinq

candidats suivants ont obtenu une majorité absolue dans les deux organes : M. Mohammed Bedjaoui, M. Pieter H. Kooijmans, M. José Francisco Rezek, M. Stephen M. Schwebel and M. Vladlen S. Vereshchetin. Ils sont donc dûment élus membres de la Cour internationale de justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1997. Je saisis cette occasion pour leur exprimer les félicitations de l'Assemblée pour leur élection et pour remercier les scrutateurs de leur aide.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 15 c) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 50.